



Arrêt

n° 61 386 du 13 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, le 20 juin 2010.

En date du 12 août 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 20 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 4 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de son fils belge, [...]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (une attestation du fils expliquant que c'est parce qu'elle a des problèmes de santé qu'il souhaite l'a prendre en charge et envoyer de l'argent au pays est difficile et une déclaration du fils expliquant qu'il donnait l'argent à des tiers qui le remettaient à l'intéressée. Des envois d'argent du fils à [S.Y.K.] le 30.01.2008 de 800€, le 07.05.2008 de 158€ et à l'intéressée le 17.01.2008 de 90€) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être suffisants comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, le seul engagement de prendre en charge l'intéressée, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. Ce document a une simple valeur déclarative.

Par ailleurs, les envois d'argent sont trop anciens pour constituer une preuve qu'elle est à charge de son fils au moment de sa demande de séjour.

De plus, l'intéressée n'a pas produit la preuve qu'elle ne dispose pas de revenus ou que ses revenus sont insuffisants dans son pays d'origine.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62, de la loi, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que la violation « du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle argue que le fait même de faire venir sa maman, qui est d'un âge avancé, de la loger dans son propre domicile, de l'affilier à la mutuelle et de produire des preuves, « certes anciennes », d'envois d'argent démontrent à suffisance que la requérante est bel et bien à charge de son fils. Elle ajoute qu'« Envoyer de l'argent même de manière irrégulière à sa maman qui a de surcroît un âge avancé, dans un pays où il n'existe pas de système de pension suffit pour déduire la dépendance de la requérante par rapport à son fils », et qu'« Il est difficile pour la requérante de produire des preuves qu'elle n'a pas de revenus ou qu'elle a des revenus insuffisant (sic), parce qu'elle n'a tout simplement jamais travaillé. Elle a été toute sa vie une femme au foyer. En plus, il n'existe pas une administration qui puisse établir un document en ce sens ». Elle argue, enfin, que la requérante n'a pas produit ladite preuve parce que l'administration ne le lui aurait pas demandée, et reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir mis à mal le principe de bonne administration, « car dès lors que la personne se présente à l'administration celle-ci à l'obligation de donner toutes les informations en rapport avec la démarche effectuée par l'administré ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « toute mesure qui reviendrait à contraindre la requérante à quitter le territoire du Royaume se ferait en violation de [l'article 8 de la CEDH] qui garantit à toute personne le droit à la vie privée et familiale », dans la mesure où « Si la requérante était forcées (sic) à retourner au Cameroun pour y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent dans le pays d'origine, elle serait obligée de laisser sa maman, ses frères et sœurs qui représentent sa seule famille ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué constituerait un excès de pouvoir, ou violerait « le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un excès de pouvoir, et de la violation d'un tel principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, un passeport avec visa, un acte de naissance, un acte de mariage, un acte de décès, une lettre du regroupant, une

preuve d'inscription future à la mutuelle, des preuves d'envoi d'argent, ainsi que des preuves de ressources suffisantes de la personne rejointe, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querrellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à la charge du « membre de famille rejoint » au moment de sa demande et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi.

La circonstance que le fils de la requérante ait envoyé régulièrement des sommes d'argent à cette dernière n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où ces envois, outre qu'ils sont qualifiés d'anciens par la partie défenderesse, ne démontrent pas que les sommes d'argent sur lesquels ils portaient ont été versés à la requérante pour subvenir à ses besoins essentiels et partant, sa dépendance financière à l'égard de son fils rejoint.

En outre, le Conseil ne saurait avoir égard aux allégations selon lesquelles « Il est difficile pour la requérante de produire des preuves qu'elle n'a pas de revenus ou qu'elle a des revenus insuffisant (sic), parce qu'elle n'a tout simplement jamais travaillé. Elle a été toute sa vie une femme au foyer. En plus, il n'existe pas une administration qui puisse établir un document en ce sens », dans la mesure où celles-ci sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé à la requérante la production d'une telle preuve, le conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir stipulé la nature des documents qu'il appartenait à la requérante de produire, lors de l'introduction de sa demande de séjour, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce le Conseil constate que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre en cause la responsabilité de l'administration communale de Nivelles et que, au demeurant, cette administration eût-elle commis une erreur - ce qui n'est nullement démontré -, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser la requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de séjour, tous les éléments et preuves utiles à cette fin, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'occurrence, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS